

21 mars 2007

# Assurance des responsabilités professionnelles

## Le contrat MAF des



> Mutuelle des Architectes Français assurances  
Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables



> Mutuelle des Architectes Français assurances

L'autorité chargée du contrôle de la M.A.F. est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61, rue Taitbout, 75009 PARIS.

Le présent contrat est régi par le code des assurances.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE

#### DÉFINITIONS

##### Adhérent

Le souscripteur du présent contrat d'assurance, désigné aux conditions particulières.

##### Tiers

Toute personne autre que :

- l'adhérent tel qu'il est défini ci-dessus ;
- ses associés à l'occasion de leurs activités communes et, lorsque l'adhérent est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ses préposés, rémunérés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Dommages corporels

Les dommages corporels sont constitués par toutes atteintes corporelles subies par les personnes physiques.

##### Dommages matériels

Les dommages matériels sont constitués par toutes détériorations ou destructions de choses ou substances.

##### Dommages immatériels

Les dommages immatériels sont constitués par tous préjudices pécuniaires subis par des tiers et résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice.

Les dommages immatériels sont qualifiés de consécutifs lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel ou corporel couvert par le présent contrat.

Les dommages immatériels sont qualifiés de non consécutifs lorsqu'ils surviennent en l'absence de tout dommage matériel ou corporel couvert par le présent contrat.

##### Existants

Les ouvrages situés sur le chantier, qui ne font pas l'objet du marché et qui sont, soit la propriété du maître de l'ouvrage au moment de la prise d'effet du présent contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité de celui-ci.

##### Sinistre

Constitue un sinistre toute réclamation d'un tiers lésé, à la suite d'un fait dommageable prévu au contrat, engageant la responsabilité de l'adhérent. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de dommages ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT, SINISTRES GARANTIS ET LIMITES DE LA GARANTIE

##### 1.1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa fonction de contractant général.

La garantie s'applique aux actes professionnels visés dans l'annexe des présentes conditions générales, accomplis dans les conditions qui y sont fixées, relatifs aux constructions entrant dans les limites qui y sont définies.

##### 1.2 – Domaine et déclenchement de la garantie

1.21 – Garantie de la responsabilité décennale définie aux articles 1792 et 1792-2 du code civil

1.211 – Garantie des travaux de réparation des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (article L. 241-1 du code des assurances)

La responsabilité définie aux articles 1792 et 1792-2 du code civil est garantie conformément à l'article L. 241-1 du code des assurances. La garantie a pour objet le paiement des travaux de réparation des ouvrages à la réalisation desquels l'adhérent a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par ces mêmes articles, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le sinistre susceptible d'entraîner la garantie est la réclamation relative à une construction ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du présent contrat, telle qu'elle est fixée aux conditions particulières ou aux conventions spéciales.

1.212 – Garantie des travaux de réparation des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L. 243-1-1 du code des assurances)

La responsabilité définie aux articles 1792 et 1792-2 du code civil est garantie dans les conditions fixées par les conditions particulières ou par les conventions spéciales.

Le sinistre susceptible d'entraîner la garantie est la réclamation relative à une construction ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du présent contrat, telle qu'elle est fixée aux conditions particulières ou aux conventions spéciales.



1.22 – Garantie des dommages consécutifs à la responsabilité décennale et des autres responsabilités professionnelles

La garantie relative aux dommages matériels autres que ceux visés au 1.21 ci-avant et aux dommages corporels et immatériels s'exerce selon les modalités fixées aux conditions particulières ou aux conventions spéciales.

1.221 – La garantie est déclenchée par le fait dommageable, conformément à l'article L.124-5 du code des assurances.

1.222 – « La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. » *(rédaction imposée par le code des assurances).*

1.223 – L'assureur ne couvre pas l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'adhérent avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

### 1.3 – Limites de la garantie

1.31 – Montants de la garantie

1.311 – La garantie accordée par le présent contrat s'exerce, pour les responsabilités, les dommages et les ouvrages définis aux conditions particulières ou aux conventions spéciales, dans les limites des montants qui y sont fixés.

Ces montants sont revalorisés selon les modalités prévues aux conditions particulières ou aux conventions spéciales, pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction entre la date de la souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Au cas où, pour une construction donnée, l'adhérent estime que les montants de la garantie sont insuffisants eu égard aux obligations qui pèsent sur lui, il lui appartient de demander à l'assureur, avant l'ouverture du chantier, une augmentation de ces montants.

1.312 – La garantie du présent contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux n'excède pas le montant fixé aux conditions particulières ou aux conventions spéciales. Au-delà de ce montant, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'adhérent et l'assureur.

1.32 – Franchise

1.321 – En cas de sinistre, l'adhérent conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant est fixé aux conditions particulières ou aux conventions spéciales.

1.322 – La partie de la franchise afférente au paiement des travaux de réparation de la construction visé au 1.211 n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

1.323 – L'adhérent s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

1.33 – Etendue territoriale

Le présent contrat ne produit d'effet que pour les missions relatives aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

## ARTICLE 2

### EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCE

#### 2.1 – Exclusions

**2.11 – La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :**

**2.111 – du fait intentionnel ou du dol de l'adhérent, définis dans le présent contrat comme les conséquences de la violation ou de l'omission caractérisée d'une des obligations contractuelles ou règles professionnelles stipulées à l'annexe, accomplie même sans intention de provoquer le dommage ;**

**2.112 – des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;**

**2.113 – de la cause étrangère.**

**2.12 – Sont toujours exclues de la garantie du présent contrat :**

**2.121 – les amendes fiscales, les amendes pénales et tous les frais y afférents ;**

**2.122 – les amendes civiles et les astreintes, autres que celles qui sont entraînées par la direction de la procédure assumée par l'assureur ;**

**2.123 – les conséquences des clauses pénales ;**

**2.124 – les responsabilités que l'adhérent aurait acceptées, qu'il n'aurait pas encourues sans son acceptation, et qui correspondent à des actes n'ayant pas été accomplis matériellement par lui-même ou par des personnes dont il est légalement responsable ;**

**2.125 – les conséquences des obligations qui sont exorbitantes du droit commun ou des usages professionnels, que l'adhérent aurait acceptées, et qui n'auraient pas été mises à sa charge sans son acceptation ;**

**2.126 – les conséquences des actes tendant à procurer au maître d'ouvrage, directement ou indirectement, un avantage illégitime ;**

**2.127 – les dommages causés aux tiers par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol et résultant, soit de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, soit de poussières, bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, champs électriques ou magnétiques, du rayonnement ou de la modification de la température ;**



**2.128 – les dommages causés aux tiers résultant d'une modification du régime des eaux ;**

**2.129 – les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'adhérent résultant du préjudice subi, soit par le maître de l'ouvrage, soit par les sous-traitants, du fait du non-respect du coût prévisionnel des travaux qu'il a arrêté ;**

**2.130 – les conséquences des managements de fonds, quels qu'ils soient.**

## **2.2 – Déchéance**

**En outre, l'adhérent est déchu de tout droit à la garantie visée au 1.211 en cas d'inobservation inexcusable par lui des règles de son art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.**

**Est « inexcusable » l'inobservation délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.**

**Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par adhérent, soit le souscripteur personne physique, soit, s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ou dûment mandatés.**

**Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.**

## **ARTICLE 3**

### **FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT, DURÉE DE LA GARANTIE**

#### **3.1 – Formation et exécution du contrat**

3.11 – Le présent contrat est parfait dès sa signature par l'adhérent et l'assureur. Il produit ses effets à compter de la date fixée aux conditions particulières ou, à défaut, à midi le lendemain du jour de la réception du paiement de la cotisation payable à la souscription. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant ou convention spéciale du présent contrat.

3.12 – Le présent contrat est fait pour la durée de la M.A.F., telle qu'elle est prévue à l'article 4 des statuts, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 ci-après.

#### **3.2 – Durée de la garantie**

3.21 – Durée de la garantie prévue au 1.211 et au 1.212

Le présent contrat couvre, pour la durée prévue à l'article 2270 du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier

pendant la période de validité fixée aux conditions particulières.

Après résiliation du contrat, la garantie est maintenue pour la même durée, soit 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage, sans paiement de cotisation subséquente.

3.22 – Durée de la garantie prévue au 1.22

La garantie prend effet et expire comme indiqué au 1.222.

## **ARTICLE 4**

### **RÉSILIATION DU CONTRAT**

#### **4.1 – Conditions de fond**

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

4.11 – par l'adhérent ou l'assureur :

4.111 – tous les ans, au 31 décembre, avec préavis de 2 mois au moins,

4.112 – en cas de changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du code des assurances) ;

4.12 – par les ayants droit de l'adhérent ou l'assureur : en cas de transfert de propriété du cabinet de l'adhérent, par suite de son décès ou pour toute autre raison (article L. 121-10 du code des assurances) ;

4.13 – par l'assureur :

4.131 – en cas de résiliation du contrat d'assurance des responsabilités des concepteurs ayant permis la souscription du présent contrat,

4.132 – en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du code des assurances et 5.15 ci-après),

4.133 – en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L. 113-9 du code des assurances et 5.23 ci-après),

4.134 – après sinistre, l'adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la MAF (article R. 113-10 du code des assurances) ;

4.14 – par l'adhérent :

4.141 – en cas de résiliation par la MAF d'un autre contrat après sinistre (article R. 113-10 du code des assurances),

4.142 – en cas de refus de la modification des taux de la cotisation dans les conditions prévues au 8.4 ci-après,

4.143 – en cas de diminution du risque (article L. 113-4 du code des assurances et 5.16 ci-après) ;

4.15 – de plein droit : en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du code des assurances).



## 4.2 – Conditions de forme

4.21 – Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

4.22 – En cas d'emploi de lettre recommandée, le point de départ de tout délai de préavis de résiliation est la date de la réception de la notification par le destinataire.

## ARTICLE 5

### DÉCLARATIONS DE L'ADHÉRENT

#### 5.1 – Modalités d'exercice professionnel et de leurs modifications

5.11 – A la souscription du contrat, l'adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur par lesquelles celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui permettre d'apprécier le risque qu'il prend en charge.

5.12 – Au cours de l'exécution du contrat, l'adhérent doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer un nouveau, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat.

L'adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours courant à partir du moment où il en a eu connaissance.

5.13 – L'adhérent fait connaître à l'assureur toute modification de la répartition des parts sociales et, plus généralement, toute modification des statuts de la société de construction.

5.14 – L'adhérent informe l'assureur, préalablement à tout marché conclu avec des entreprises de construction, des liens d'intérêts que ses associés pourraient entretenir avec celles-ci.

5.15 – En cas d'aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, celui-ci a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation, conformément à l'article L. 113-4 du code des assurances.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la notification faite à l'adhérent. Dans le second cas, si l'adhérent ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours courant à compter de cette proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'adhérent de cette faculté dans la lettre de proposition.

5.16 – En cas de diminution du risque au cours de l'exécution du contrat, l'adhérent a droit à une réduction du montant de la cotisation, conformément à l'article L. 113-4 du code des

assurances. Si l'assureur ne donne pas suite à la demande de réduction de l'adhérent ou s'il refuse expressément de réduire le montant de la cotisation, dans le délai de 30 jours courant à compter de cette demande, l'adhérent peut dénoncer le contrat. La dénonciation doit être notifiée avant l'expiration des 10 jours suivant ce délai. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'adhérent.

5.17 – Les notifications, propositions et demandes prévues aux 5.15 et 5.16 entre l'adhérent et l'assureur sont faites par lettre recommandée.

**5.18 – Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle du risque, de la part de l'adhérent, entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances, les cotisations payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**

#### 5.2 – Déclaration des opérations de construction

5.21 – Pour chaque opération de construction, l'adhérent adresse à l'assureur, avant tout commencement de l'opération, une demande préalable de garantie.

Cette demande renseigne l'assureur sur l'identité de l'opération et sur le montant des travaux.

Elle permet à l'assureur d'accepter le risque proposé ou, le cas échéant, de le refuser.

5.22 – L'adhérent adresse à l'assureur pour chacun de ses sous-traitants et pour chaque opération de construction, les attestations d'assurance comportant la désignation des activités et des responsabilités professionnelles garanties, et faisant état, pour les dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, du maintien de la garantie pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux.

5.23 – Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'adhérent de bonne foi concernant une opération de construction constituant l'activité professionnelle assurée au titre du présent contrat, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances, donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation acceptée par l'adhérent, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours ;

- si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues pour cette opération de construction si elle avait été complètement et exactement déclarée.

**5.24 – Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent concernant une opération de construction constituant l'activité professionnelle assurée au titre du présent contrat, entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances. Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**



## **ARTICLE 6**

### DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

**6.1** – Quand les risques garantis par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'adhérent doit le déclarer sans délai à l'assureur.

**6.2** – **Quand plusieurs assurances contre ces mêmes risques sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'assurance et réclamer des dommages et intérêts, conformément au troisième alinéa de l'article L. 121-4 du code des assurances.**

**6.3** – Quand elles sont contractées sans fraude, l'adhérent peut obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'assureur de son choix.

**6.4** – Quand il accepte d'être garanti dans le cadre de polices uniques de chantier à l'occasion de missions déterminées, l'adhérent doit le déclarer à l'assureur.

## **ARTICLE 7**

### VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX

**7.1** – Pour chaque opération de construction, l'assureur se réserve la faculté de faire effectuer, par un de ses représentants ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux.

**7.2** – L'adhérent s'engage à communiquer à l'assureur tous renseignements concernant ces travaux et notamment tous plans, devis descriptifs et notes de calculs.

## **ARTICLE 8**

### COTISATIONS

#### **8.1 – Calcul de la cotisation**

Pour chaque opération de construction, la cotisation est calculée au moyen de l'assiette et du ou des taux indiqués aux conditions particulières ou aux conventions spéciales.

#### **8.2 – Paiement de la cotisation**

Chaque demande préalable de garantie est accompagnée de la cotisation correspondante.

#### **8.3 – Sanctions**

8.31 – Sanctions relatives au non-paiement des cotisations

8.311 – En cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que 30 jours après la mise en demeure de l'adhérent par lettre recommandée.

8.312 – Toute personne ayant intérêt à obtenir la garantie accordée par le présent contrat pourra payer au lieu et place de l'adhérent défaillant la cotisation due par celui-ci.

8.313 – La suspension de la garantie ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les cotisations exigibles.

8.314 – L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant, par notification faite à l'adhérent, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

8.32 – En ce qui concerne la responsabilité définie au 1.21 :

8.321 – la suspension de la garantie ou son retrait en cas de résiliation du contrat ne s'applique qu'aux sinistres survenus à compter de la date de la prise d'effet de la suspension et se rapportant à des opérations de construction pour lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues par l'assureur ou ne l'ont été que partiellement ;

8.322 – l'adhérent ou toute autre personne y ayant intérêt peut permettre la restitution de la garantie par le paiement des cotisations arriérées. Toutefois, dans ce cas, ne sont pas garantis les sinistres qui se rattachent à des dommages survenus avant la réception par l'assureur du paiement des cotisations arriérées.

#### **8.4 – Vérification des déclarations**

L'assureur peut faire procéder en tout temps à la vérification des déclarations des opérations de construction. L'adhérent doit recevoir à cet effet tout délégué de l'assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

#### **8.5 – Modification tarifaire**

En cas de modification par l'assureur, pour des motifs de caractère technique général, des taux indiqués aux conditions particulières, la cotisation est adaptée à compter de l'échéance qui suit la date de la mise en vigueur des nouveaux taux.

L'assureur avise l'adhérent de ces nouveaux taux. En cas de majoration, l'adhérent peut demander la résiliation du contrat dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de cet avis et dans les formes prévues au 4.2.

Lorsque la résiliation a été demandée, elle prend effet un mois après la réception de cette demande par l'assureur.

Les cotisations dues à la date de la résiliation sont alors calculées d'après les taux précédemment en vigueur.

## **ARTICLE 9**

### DÉCLARATION DE SINISTRE

**9.1** – L'adhérent doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tous les désordres, anomalies, difficultés ou défauts graves susceptibles d'engendrer un sinistre.

**9.2** – Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'adhérent est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé.



**9.3 – L'adhérent est déchu de tout droit à la garantie en cas de retard dans la déclaration du sinistre au regard du délai mentionné au 9.2, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'adhérent dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**9.4 –** L'adhérent doit indiquer à l'assureur, dans les plus brefs délais, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les mesures conservatoires qu'il a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

**9.5 –** Il doit transmettre à l'assureur, dans les 48 heures qui suivent leur réception, tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure ou autres pièces qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission de ces documents, de faire application de l'article L.113-11, paragraphe 2 du code des assurances, qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

**9.6 – L'adhérent qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.**

## **ARTICLE 10** CONDUITE DU LITIGE

**10.1 –** En cas de litige porté devant une juridiction et en ce qui concerne les seuls intérêts civils, l'assureur, dans les limites des plafonds de la garantie, assume seul la direction de la procédure, le choix des avocats, experts et autres intervenants, et a le libre exercice des voies de recours. L'adhérent lui donne dès à présent tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engage à les renouveler en tant que de besoin.

**10.2 –** L'assureur a seul le droit, dans les limites des plafonds de la garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**10.3 –** Aucune reconnaissance de responsabilité, transaction, clause compromissoire, aucun compromis d'arbitrage, aucune sentence arbitrale intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

**10.4 –** L'adhérent doit toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. En particulier, il doit communiquer à l'assureur tous les renseignements qui lui sont demandés.

**10.5 –** Il s'abstient de toute communication à toute personne autre que l'assureur ou ses conseils, sans accord préalable de ceux-ci.

**10.6 –** Les frais qu'il pourrait engager de lui-même pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre resteront à sa charge.

## **ARTICLE 11** SAUVEGARDE DES DROITS DES PERSONNES LÉSÉES

**11.1 –** Les déchéances de garantie visées aux 2.2, 9.3, 9.6 et 13.2 ne sont pas opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, l'assureur a, contre l'adhérent, le droit d'exercer une action en répétition de toutes les sommes qu'il aura ainsi versées.

**11.2 –** La fausse déclaration du risque visée aux 5.18 et 5.24, la réduction proportionnelle de garantie prévue au 5.23 et les exclusions de garantie visées au 2.1 sont toujours opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

## **ARTICLE 12** RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

**12.1 –** Le paiement des indemnités s'effectue dans les 30 jours courant à compter de la date de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de la décision de justice exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la notification de la mainlevée.

**12.2 –** Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'adhérent dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

**12.3 –** Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette sûreté la partie disponible de la somme assurée. Si aucune sûreté spéciale n'est ordonnée par une décision de justice, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

## **ARTICLE 13** SUBROGATION

**13.1 –** L'assureur est subrogé, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'adhérent contre tous les responsables du sinistre.

**13.2 – Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'adhérent, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.**

**13.3 –** Par dérogation à ces dispositions, l'assureur n'a aucun recours contre les ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés de l'adhérent et toutes personnes vivant habituellement à son foyer, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

## **ARTICLE 14**

### **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances.



## CONTRAT D'ASSURANCE DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES DES CONTRACTANTS GÉNÉRAUX AVEC SOUS-TRAITANCE DES TRAVAUX

### CONVENTION SPÉCIALE relative aux dommages matériels accidentels pendant la période d'exécution des travaux jusqu'à leur réception

Aux conditions générales du 21 mars 2007, aux conditions particulières qui précèdent et à la convention spéciale n° 21-03-07-0 DMA qui suit, la MAF assure :

**VOLUMES ET STRUCTURES**  
CONTRACTANT GENERAL  
75 RUE DE PARIS  
94420 CHARENTON LE PONT

N° d'identification : 401134/R/10

Les clauses de la présente convention spéciale prévalent sur les conditions générales et sur les conditions particulières du contrat, dans la mesure où elles y dérogent.

#### ARTICLE PRELIMINAIRE – DÉFINITION

##### Assuré

Le maître d'ouvrage et le contractant général

#### ARTICLE 1 – OBJET ET DÉLIMITATION DE LA GARANTIE

Pour chaque opération de construction, la présente convention spéciale a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages matériels consécutifs à un événement soudain et imprévu, atteignant les biens suivants appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

- l'ouvrage, objet du marché, l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à l'exécution de celui-ci et les matériaux sur le chantier pour l'exécution du marché, après déchargement ;
- les éléments d'équipement de l'ouvrage, objet du marché, tels qu'ils sont définis aux articles 1792-2 et 1792-3 du code civil, lorsqu'ils se trouvent sur le chantier et après déchargement ;
- les existants, à condition que les dommages les atteignant ne résultent pas de leurs propres défauts.

Elle a en outre pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, en application des articles L. 125-1 et suivants, et A. 125-1 et suivants du code des assurances.



## ARTICLE 2 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 2 des conditions générales sont exclus de la garantie de la présente convention spéciale :

- 2.1 – les dommages résultant d'un arrêt total des travaux si celui-ci excède 30 jours. Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'assuré s'il prouve avoir pris les moyens usuels pour que les parties de l'ouvrage déjà réalisées ne subissent aucune détérioration du fait de cet arrêt ;
- 2.2 – les dommages résultant de tous préjudices indirects, tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyers, les pertes d'exploitation, la dépréciation ou les pénalités de quelque nature qu'elles soient (par exemple, en cas de réception ou livraison hors délai) ;
- 2.3 – les dommages résultant de l'utilisation de l'ouvrage par le maître ou les utilisateurs de l'ouvrage ;
- 2.4 – les dommages résultant d'intempéries prévisibles telles que le gel, la pluie ou le vent. En revanche, les garanties s'appliquent aux dommages atteignant les biens assurés et résultant d'agents ou conditions atmosphériques imprévisibles tels que la foudre ou la tempête ;
- 2.5 – les dommages subis par des parties de l'ouvrage du fait de l'usure, de la détérioration graduelle, de la corrosion, de l'oxydation, du vieillissement ou de l'inactivité. En revanche, la garantie s'applique aux dommages qui atteignent les autres parties de l'ouvrage et qui sont la conséquence de ces événements ;
- 2.6 – les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune autres que celles effectuées pour des raisons de sécurité et à titre conservatoire pour éviter l'aggravation d'un sinistre ;
- 2.7 – les dommages résultant de recherches expérimentales exécutées sans l'accord de l'assureur ;
- 2.8 – les frais engagés pour apporter une modification ou un perfectionnement quelconques à l'ouvrage ;
- 2.9 – les frais engagés pour rechercher ou supprimer des défauts de conception (reprise de plans...) ou d'exécution (mise en conformité avec les spécifications techniques du marché...) qui affectent des parties de l'ouvrage, même si ces frais ont pour but d'éviter un accident qui pourrait être causé par de tels défauts. Toutefois, lorsque ces derniers n'ont pas été décelés avant la réalisation de l'accident, sont garantis les dommages qui atteignent les autres parties de l'ouvrage et qui sont la conséquence de cet accident ;
- 2.10 – les dommages subis par des parties de l'ouvrage ayant motivé des réserves du maître de l'ouvrage, du maître de l'œuvre ou du contrôleur technique, lorsque le sinistre trouve son origine dans l'objet même de ces réserves, et ce tant que celles-ci n'auront pas été levées. Cette exclusion ne jouera que dans la mesure où les rectifications demandées par l'auteur des réserves n'auront pas été effectuées dans un délai techniquement raisonnable accordé à l'entreprise concernée ;
- 2.11 – les parties viciées de l'ouvrage à la suite d'erreurs de conception, d'erreurs dans l'établissement ou dans la reproduction de plans ou autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, de malfaçons, de matériaux, machines, matériels ou équipements défectueux et de travaux non conformes aux spécifications techniques du marché. Sont en revanche garantis les dommages qui atteignent les autres parties de l'ouvrage et qui sont la conséquence de ces événements ;
- 2.12 – les dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de quelque nature qu'ils soient, toutes pertes ou manques révélés à l'occasion d'un inventaire périodique, ainsi que les disparitions inexplicables et les vols commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du code pénal ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2.13 – les dommages matériels consécutifs à un vol ou à une tentative de vol ;
- 2.14 – pour les seuls existants, les dommages consécutifs à un incendie, à une explosion ou à la chute de la foudre.



**ARTICLE 3 – ESTIMATION ET SAUVETAGE**

Les dispositions énoncées aux articles 9 et 10 des conditions générales sont complétées par les dispositions suivantes :

**3.1** – L'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du sinistre ou en limiter les effets et pour sauver les biens garantis et veiller à leur conservation ;

**3.2** – L'assuré doit fournir à l'assureur, dans les plus brefs délais, un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés détruits ou sauvés et communiquer, s'il y a lieu, les noms et adresses des personnes responsables du sinistre.

**3.3** – L'assureur garantit la réparation des pertes réelles évaluées suivant les stipulations du marché et dans les meilleures conditions économiques permettant la remise en état normal des biens endommagés. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir et tous les documents en sa possession, de l'existence et de la valeur des biens qu'il a déclarés sinistrés, les montants des garanties ne pouvant être considérés comme une preuve.

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite.

Dans le cas où la reconstruction à l'identique n'est pas possible, l'indemnité est calculée en prenant pour base le montant du marché, réajusté au jour du sinistre en fonction des formules de révision de prix prévues audit marché.

**3.4** – Les frais de déblaiement du chantier sont pris en charge par l'assureur, dans la mesure où ils sont consécutifs à un sinistre garanti, à concurrence d'une somme égale à 5 % du montant du marché et dans la limite du total des montants des garanties accordées pour l'ensemble des biens assurés.

**3.5** – L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Les biens sauvés restent sa propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

**ARTICLE 4 – MONTANT DE LA GARANTIE**

A l'indice 100 au 30 juin 2007

NATURE DES DOMMAGES GARANTIS	Montant de la garantie par sinistre
dommages matériels accidentels .....	Montant définitif H.T. du marché de l'entreprise concernée,  76 224,51€ H.T.
dont dommages matériels accidentels aux existants.....	

## ARTICLE 5 – MONTANT DE LA FRANCHISE

A l'indice 131,18 au 30 juin 2006

10 % de l'indemnité avec un minimum de **1599,95 €** et un maximum de **7 999,91 €**

## ARTICLE 6 – DURÉE DE LA GARANTIE

### 6.1 – Prise d'effet de la garantie

Pour chaque opération de construction, la garantie prend effet dans les conditions prévues à l'article 6 des conditions particulières.

### 6.2 – Expiration de la garantie

Pour chaque opération de construction déclarée, la garantie expire le jour de la réception des travaux.

L'adhérent reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent et dont sont seuls destinataires la M.A.F., ses mandataires, coassureurs, réassureurs et les organismes publics concernés. Ce droit prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé au siège social de la M.A.F.

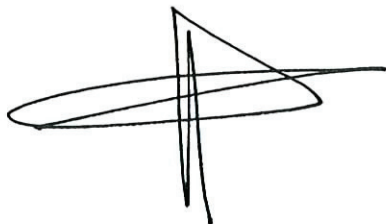
Font partie intégrante du contrat les conditions générales du 21 mars 2007, les conditions particulières ainsi que la présente convention spéciale.

Fait en double exemplaire,

A Paris, le 9 décembre 2009

**L'ADHÉRENT**

**LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES**







**CONTRAT D'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES  
DES CONTRACTANTS GÉNÉRAUX AVEC SOUS-TRAITANCE DES TRAVAUX**

**CONVENTION SPÉCIALE  
relative à la souscription pour le compte du maître de l'ouvrage  
du contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage prévu à l'article L. 242-1  
du code des assurances**

Aux conditions générales du contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des contractants généraux avec sous-traitance des travaux du 21 mars 2007, aux conditions générales du contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage du 15 janvier 2002, aux conditions particulières qui précèdent, et à la convention spéciale n° 21-03-07-0 DO qui suit, l'adhérent :

**VOLUMES ET STRUCTURES**  
CONTRACTANT GENERAL  
75 RUE DE PARIS  
94420 CHARENTON LE PONT

N° d'identification : **401134/R/10**

souscrit pour le compte du maître de l'ouvrage un contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage.

Les clauses de la présente convention spéciale prévalent sur les conditions générales précitées et sur les conditions particulières du contrat, dans la mesure où elles y dérogent.

**ARTICLE 1 – OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION CONCERNÉES**

La présente convention spéciale s'applique exclusivement aux opérations de construction ayant fait l'objet de la part de l'adhérent d'une demande préalable de garantie, conformément à l'article 5 des conditions générales du 21 mars 2007.

**ARTICLE 2 – MONTANTS DES GARANTIES**

Les garanties définies à l'article 1 des conditions générales du 15 janvier 2002 de l'assurance de dommages à l'ouvrage s'appliquent à concurrence des montants suivants :

**2.1 - Garantie obligatoire (1.1 des conditions générales) :**

montant prévu au 1.13 des conditions générales.



**2.2 - Garanties complémentaires (1.2 des conditions générales) :**

**2.21 - garantie des éléments d'équipement après réception (1.21 des conditions générales) :**

limitée à 10 % du montant prévu au 1.133 des conditions générales

**2.22 - garantie des dommages immatériels après réception (1.22 des conditions générales) :**

limitée à 5 % du montant prévu au 1.133 des conditions générales

**2.23 - garantie des dommages matériels aux existants après réception (1.23 des conditions générales) :**

limitée à 5 % du montant prévu au 1.133 des conditions générales

**ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES**

Pour chaque opération de construction, les garanties prennent effet dans les conditions prévues à l'article 6 des conditions particulières.

L'adhérent reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent et dont sont seuls destinataires la M.A.F., ses mandataires, coassureurs, réassureurs et les organismes publics concernés. Ce droit prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé au siège social de la M.A.F.

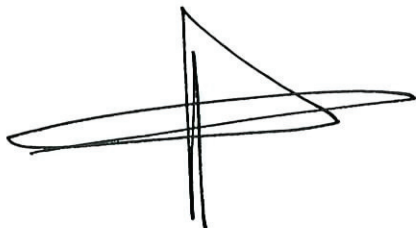
Font partie intégrante du contrat les conditions générales du contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des contractants généraux avec sous-traitance des travaux du 21 mars 2007, les conditions générales du contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage du 15 janvier 2002, les conditions particulières et la présente convention spéciale.

Fait en double exemplaire

A Paris, le 9 décembre 2009

**L'ADHÉRENT**

**LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES**







**CONTRAT D'ASSURANCE DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES  
DES CONTRACTANTS GÉNÉRAUX AVEC SOUS-TRAITANCE DES TRAVAUX**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE**

Aux conditions générales du 21 mars 2007 qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent, la M.A.F. assure, en qualité de contractant général :

**VOLUMES ET STRUCTURES**  
CONTRACTANT GENERAL  
75 RUE DE PARIS  
94420 CHARENTON LE PONT

N° d'identification : 401134/R/10

**ARTICLE 1 – DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT**

L'adhérent désigné ci-dessus déclare :

- avoir reçu, le 11/12/09, préalablement à la signature du présent contrat, la fiche d'information conforme à l'arrêté du 31 octobre 2003, les conditions générales ainsi que le tarif applicable.

**ARTICLE 2 – MONTANTS DES GARANTIES RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

**2.1 – Ouvrages assurés**

La garantie du présent contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux n'excède pas 2 368 000 € T.T.C. (valeur 30 juin 2007).

Au delà de ce montant, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'adhérent et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

## 2.2 – Tableau des garanties

A l'indice 100 au 30 juin 2007 (voir article 5 ci-après).

On entend par **année d'assurance** la période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles. Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par année d'assurance la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

### 2.21 – Ouvrages soumis à obligation d'assurance décennale des constructeurs en application de l'article L.241-1 du Code des assurances

GARANTIE DES TRAVAUX DE RÉPARATION DES DOMMAGES DÉFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL	Montant de la garantie par sinistre
. dommages matériels de nature décennale définis au 1.211 des conditions générales	2 368 000,00 €
➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder 2 368 000,00 € <b>par sinistre, pour les dommages matériels de nature décennale</b>	

GARANTIE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX DOMMAGES DÉFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 du Code civil ET GARANTIE DES DOMMAGES RELEVANT DES AUTRES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES	Montants de la garantie par sinistre	Montants de la garantie par année d'assurance
. dommages corporels.....	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante.....	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels.....	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €
➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € <b>par sinistre, tous dommages confondus</b>		



**2.22 – Ouvrages non soumis à obligation d'assurance décennale des constructeurs en application de l'article L.243-1-1 du Code des assurances**

<b>GARANTIE DES TRAVAUX DE RÉPARATION ET DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX DOMMAGES DÉFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 du Code civil ET GARANTIE DES DOMMAGES RELEVANT DES AUTRES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES</b>	<b>Montants de la garantie par sinistre</b>	<b>Montants de la garantie par année d'assurance</b>
. dommages matériels de nature décennale définis au 1.212 des conditions générales.....	2 368 000,00 €	7 104 000,00 €
. dommages corporels.....	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante.....	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels.....	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code civil).....	500 000,00 €	1 500 000,00 €
➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € <b>par sinistre, tous dommages confondus</b>		

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA FRANCHISE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

A l'indice 131,18 au 30 juin 2006 (voir article 5 ci-après).

10 % sur la tranche de sinistre inférieure à	3 035,56 €	
5 % sur la tranche de sinistre comprise entre	3 035,56 €	et 15 177,80 €
3 % sur la tranche de sinistre comprise entre	15 177,80 €	et 30 355,60 €
2 % sur la tranche de sinistre comprise entre	30 355,60 €	et 75 889,01 €
1 % sur la tranche de sinistre supérieure à	75 889,01 €	
Toutefois, cette franchise ne peut en aucun cas être inférieure à 607,10 € ni supérieure à 7 588,90€		

**ARTICLE 4 – DEMANDES PRÉALABLES DE GARANTIE ET COTISATIONS**

**4.1 – Demandes préalables de garantie**

**4.11 –** Pour chaque opération de construction, la demande préalable de garantie doit être complétée :

**4.111 –** des certificats de qualification et des attestations d'assurance de chaque sous-traitant ;

15-10-07

3/5

21-03-07- 0



- 4.112** – de la copie de déclaration d'ouverture de chantier adressée à la mairie en cas de permis de construire, ou du premier ordre de service en l'absence de permis de construire ;
- 4.113** – de l'attestation de caution financière, lorsqu'elle est requise ;
- 4.12** – Chaque demande préalable de garantie doit être accompagnée du paiement de la cotisation correspondante.

#### **4.2 – Calcul des cotisations**

**4.21** – Chaque cotisation est calculée comme suit :

**4.211** – assiette de la cotisation : prix de vente T.T.C.,

**4.212** – cotisation H.T. : 2,47 % de l'assiette,

dont part relative aux risques de catastrophe naturelle : 0,039 % de l'assiette.

**4.22** – A chaque cotisation s'ajoutent :

**4.221** – la taxe sur les conventions d'assurance et la participation au fonds de solidarité de la M.A.F. : 0,48 % de la cotisation définie au 4.21 ci-avant,

**4.222** – la contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme : 3,30 € (pour l'année 2005).

**4.23** – Taux de la cotisation T.T.C. : 2,95 %.

**4.24** – La cotisation minimale T.T.C. par opération s'élève à 2 687,68 € (valeur du 30 juin 2007). Elle est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

**4.25** – Les cotisations sont payées dans les conditions prévues à l'article 8 des conditions générales.

#### **4.3 – Cotisations complémentaires**

**4.31** – Lorsque, à l'expiration des trente jours suivants la demande de l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception, l'adhérent n'a pas fourni, pour une opération de construction donnée, les attestations d'assurance des sous-traitants visées à l'article 5.22 des conditions générales, la cotisation est majorée de plein droit d'une cotisation complémentaire fixée à 1% du prix de vente T.T.C. de cette opération (hors taxe sur les conventions d'assurance, contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme et participation au fonds de solidarité), avec un minimum de 3 000,00 € par sous-traitant concerné.

**4.32** – En cas de non-paiement de la cotisation complémentaire, les garanties seront réduites en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues.

### **ARTICLE 5 – REVALORISATION**

**5.1** – Les montants des garanties, des franchises, de la cotisation minimale par opération, tels qu'ils sont indiqués dans le présent contrat, sont revalorisés en fonction des variations de la valeur d'un indice composite constitué par l'INDEX NATIONAL BATIMENT BT 01, à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , et par l'indice des prix de la construction de l'I.N.S.E.E., à concurrence du  $\frac{1}{4}$ .

**5.2** – Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants soumis à la revalorisation sont modifiés proportionnellement à la variation constatée entre l'indice composite de référence et l'indice composite d'échéance.

Pour les montants des garanties, et de la cotisation minimale par opération, la valeur de l'indice composite de référence est 100 au 30 juin 2007.

Pour les franchises, la valeur de l'indice composite de référence est 131,18 au 30 juin 2006.

La valeur de l'indice composite d'échéance est la dernière valeur de celui-ci fixée deux mois au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, d'après la plus récente valeur connue de chacune de ses deux composantes.



**5.3** – Les montants revalorisés de la garantie ou de la franchise à prendre en compte sont ceux de l'année du paiement du sinistre ou, en cas de paiement réparti sur plusieurs années, ceux qui résultent de l'affectation d'un indice moyen pondéré.

**5.4** – Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'un des deux indices constituant l'indice composite n'est pas publiée, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement calculé en tenant compte de son évolution moyenne dans les vingt-quatre derniers mois précédents.

Si l'un de ces deux indices cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi dans le plus bref délai et sur des bases analogues, par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

## ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Pour chaque opération de construction, les garanties prennent effet le lendemain du jour de la réception par l'assureur de la demande préalable de garantie dûment complétée, et accompagnée du paiement de la cotisation correspondante.

<p>N° d'enregistrement du contrat : <b>5 200 176 Z</b></p>	<p>Date de prise d'effet du contrat : <b>1<sup>er</sup> Décembre 2009</b></p>
--	---

L'adhérent reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent et dont sont seuls destinataires la M.A.F., ses mandataires, coassureurs, réassureurs et les organismes publics concernés. Ce droit prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé au siège social de la M.A.F.

*Font partie intégrante du contrat les conditions générales du 21 mars 2007, (variable : la convention spéciale relative aux dommages matériels accidentels pendant la période d'exécution des travaux jusqu'à leur réception n° 21-03-07-0 DMA, la convention spéciale relative aux responsabilités spécifiques du « promoteur prestataire de service » n° 21-03-07-0 PPS, la convention spéciale relative à la souscription pour le compte du maître de l'ouvrage du contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage n° 21-03-07-0 DO) ainsi que les présentes conditions particulières.*

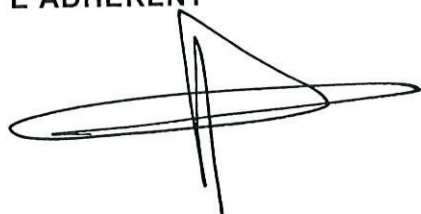
**Le contrat prend effet à la date indiquée ci-avant, pour la durée prévue à l'article 3 des conditions générales et sous réserve de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 des conditions générales.**

Fait en double exemplaire

A Paris, le 9 décembre 2009

**L'ADHÉRENT**

**LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES**







# Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

Arrêté du 31 octobre 2003 (J.O. du 7 novembre 2003)

## Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## Comprendre les termes

### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



## 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1.** Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2.** Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





## DEMANDE PRÉALABLE DE GARANTIE

### CONTRACTANT GÉNÉRAL AVEC SOUS-TRAITANCE DES TRAVAUX

### OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

À RENVOYER À LA DIRECTION DES CONTRATS  
(ESPACE MAÎTRISE D'OUVRAGE)

lorsque le prix de vente de l'opération de construction n'excède pas **2 368 000 € TTC**

#### CONTRACTANT GÉNÉRAL :

\* Nom : VOLUMES ET STRUCTURES  
\* Adresse : 75 RUE DE PARIS  
\* Gérant :  
94420 CHARENTON LE PONT  
\* N° d'identification : 401134  
\* N° du contrat : 0

#### MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

\* Nom : \_\_\_\_\_  
\* Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### CHANTIER :

\* Adresse du chantier : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* Nature du chantier : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* Prix facturé T.V.A. incluse au maître de l'ouvrage :  
\_\_\_\_\_ €

\* Date d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : \_\_\_\_\_

**Fournir obligatoirement une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à la mairie en cas de permis de construire, ou du premier ordre de service en l'absence de permis de construire**



\* Date prévue d'ouverture du chantier : \_\_\_\_\_

\* Date prévue d'achèvement du chantier : \_\_\_\_\_

### OPÉRATION :

- \* Neuve  Réhabilitation  Existant
- \* Reprise en sous-œuvre : Oui  Non
- \* Technique courante : Oui  Non
- \* Contrôle technique : Oui  Non
- Type de contrôle :  L  A  HLM  A'  E
- \* Etude de sol : Oui  Non

### SOUS-TRAITANTS :

**L'exécution des travaux étant intégralement sous-traitée, joindre obligatoirement à la présente déclaration la liste des sous-traitants mentionnant les lots exécutés, accompagnée de leurs certificats de qualification, ainsi que de leurs attestations d'assurance comportant la désignation des activités et des responsabilités professionnelles garanties, et faisant état, pour les dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, du maintien de la garantie pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux, attestations en cours de validité à la Date d'Ouverture de Chantier (D.O.C.).**

○○○○○

**CALCUL DE LA COTISATION (TAXE D'ASSURANCE ET PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITÉ INCLUSES) À REGLER ET À ADRESSER AVEC LA PRÉSENTE DEMANDE**

Tarif = (prix de vente T.V.A. incluse x **2,95 %**) + 3,30 €\*

\* contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme

La cotisation, par chantier, ne peut être inférieure à :

2 687,68 € T.T.C.

○○○○

**Conformément à l'article 4.1 des conditions particulières, les garanties prennent effet le lendemain du jour de la réception par l'assureur de la présente demande préalable de garantie, accompagnée :**

- **des certificats de qualification et des attestations d'assurance de chaque sous-traitant,**
- **d'une copie de déclaration d'ouverture de chantier adressée à la mairie en cas de permis de construire, ou du premier ordre de service en l'absence de permis de construire,**
- **de l'attestation de caution financière, lorsqu'elle est requise,**
- **du paiement de la cotisation.**

○○○○

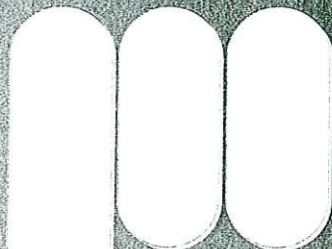
Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le signataire est informé qu'il doit obligatoirement répondre à la présente demande préalable de garantie, que toute fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'assurance ou toute déclaration inexacte la réduction de l'indemnité et qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent et dont sont seuls destinataires la M.A.F., ses mandataires, coassureurs, réassureurs et les organismes publics concernés. Ce droit peut être exercé au siège social de la M.A.F.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_







**maf** > Mutuelle des architectes français assurances

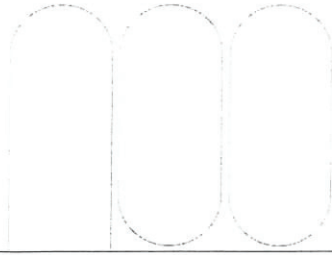
**Contrat d'assurance**

**de dommages à l'ouvrage**

**SPÉCIMEN**

**SPÉCIMEN**





**MAF** > Mutuelle des architectes français assurances

L'organisme chargé du contrôle de la M.A.F. est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles,  
61, rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent contrat est régi par le code des assurances et permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de dommages à l'ouvrage instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

## Conditions générales

### Article préliminaire Définitions

#### Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de bâtiment et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

#### Assuré

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage, au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

#### Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

#### Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

#### Contrôleur technique

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

#### Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

#### Sinistre

La survenance de dommages, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur. Constituent un seul et même sinistre les dommages résultant d'une même cause technique.

#### Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

#### Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un immeuble ou de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

#### Opération de construction

L'ensemble des travaux de bâtiment, au sens de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, afférents aux ouvrages et éléments d'équipement définis aux conditions particulières, qui font l'objet des garanties du présent contrat.

#### Coût total de construction

Montant des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

#### Indice

La résultante des taux de variation de l'INDEX NATIONAL BATIMENT BT 01, à concurrence des 3/4, et de l'indice des prix de la construction de l'I.N.S.E.E., à concurrence du 1/4.

### Article 1 Objet du contrat et étendue des garanties

Le présent contrat s'applique à l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

#### I.1 - Garantie obligatoire

##### I.1.1 - Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du même code, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- même résultant d'un vice du sol, compromettent la solidité des ouvrages constituant l'opération de construction ;



- affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;

- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires

#### 1.12 - Point de départ et durée de la garantie

1.121 - La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du 1.122 ci-après, à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

1.122 - Toutefois, la garantie est acquise :

- avant la réception de l'ouvrage, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;

- après la réception de l'ouvrage et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

#### 1.13 - Montant, limite et reconstitution de la garantie

1.131 - La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre, dans la limite du coût total de construction définitif, revalorisé selon les modalités prévues au 1.132 ou au 1.133 ci-après pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de la souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Le montant de la garantie s'épuise au fur et à mesure que les sinistres sont réglés. Il peut être reconstitué, après un sinistre, sur demande expresse de l'assuré, moyennant le paiement d'une cotisation dont le taux ne pourra pas être supérieur à celui qui est fixé aux conditions particulières. Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée dans un délai de 3 mois suivant la date du paiement de l'indemnité.

#### 1.132 - Avant la réception de l'ouvrage

Le montant de la garantie est limité au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de cette souscription et la date de la réparation du sinistre, sans pouvoir excéder le coût total des travaux effectivement exécutés au jour du sinistre.

#### 1.133 - Après la réception de l'ouvrage

Depuis la date de la réception de l'ouvrage jusqu'à la date de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité au coût total de construction prévisionnel, déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de cette souscription et la date de la réparation du sinistre.

Depuis la date de la déclaration du coût total de construction définitif et pendant toute la durée de la garantie, le montant de cette garantie est limité au coût total de construction définitif, déclaré suivant les modalités prévues au premier alinéa du 5.127 ci-après et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception de l'ouvrage et la date de la réparation du sinistre.

Dans le cas prévu au second alinéa du même 5.127, depuis la date de la déclaration de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction définitif jusqu'à celle de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité à celui de cette estimation prévisionnelle, déclaré suivant les modalités prévues à ce second alinéa et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception de l'ouvrage et la date de la réparation du sinistre.

### 1.2 - Garanties complémentaires

#### 1.21 - Garantie des éléments d'équipement

##### 1.211 - Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil, lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

**Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis :**

- **les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;**

- **les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.**

##### 1.212 - Point de départ et durée de la garantie

La garantie prend effet à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de la garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

##### 1.213 - Montant, limite et reconstitution de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières. Il est revalorisé comme il est dit au 1.133 ci-avant. Il s'épuise et peut être reconstitué comme il est dit au 1.131 ci-avant.

##### 1.214 - Exclusions

**Les exclusions visées à l'article 2 ci-après s'appliquent à la garantie définie au 1.211 ci-avant. Sont en outre exclus de cette dernière, lorsque l'assuré, au jour du sinistre, est le souscripteur, les dommages résultant :**

- **de l'absence des travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné ces dommages ;**

- **d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine de ces dommages ;**

- **de la non-prise en compte des réserves techniques notifiées à l'assuré, en temps opportun et au plus tard à la réception de**



**l'ouvrage, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants, les importateurs ou le contrôleur technique.**

1.22 - Garantie des dommages immatériels après la réception de l'ouvrage

1.221 - Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants, résultant directement d'un dommage survenu après la réception de l'ouvrage et garanti en vertu du 1.1 ou du 1.21 ci-avant.

1.222 - Montant, limite et reconstitution de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières. Il est revalorisé comme il est dit au 1.133 ci-avant. Il s'épuise et peut être reconstitué comme il est dit au 1.131 ci-avant.

1.23 - Garantie des dommages matériels aux existants après la réception de l'ouvrage

1.231 - Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages matériels subis par les existants, c'est-à-dire les parties anciennes sur lesquelles portent les travaux neufs et appartenant au maître de l'ouvrage ou au propriétaire, à la condition qu'il soit établi que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celle des propres défauts des existants et qu'ils nuisent à la solidité de la construction ou à la sécurité de ses occupants

1.232 - Point de départ et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans courant à compter de cette date.

1.233 - Montant, limite et reconstitution de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières. Il est revalorisé comme il est dit au 1.133 ci-avant. Il s'épuise et peut être reconstitué comme il est dit au 1.131 ci-avant.

## **Article 2**

### **Exclusions communes à l'ensemble des risques garantis**

**Les garanties définies à l'article 1 ci-avant ne s'appliquent pas aux dommages résultant exclusivement :**

**2.1 - du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré. Toutefois, la garantie restera acquise aux assurés qui n'ont pas commis le fait intentionnel ou le dol, étant précisé qu'un recours sera possible contre l'auteur ;**

**2.2 - des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;**

**2.3 - de la cause étrangère et notamment :**

**2.31 - directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion,**

**sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;**

**2.32 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,**

**2.33 - de faits de guerre étrangère,**

**2.34 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère,**

**2.35 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

**Il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Dans tous les autres cas, la charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'assureur. En conséquence, toutes les dispositions du présent contrat s'appliquent jusqu'à ce que cette preuve soit apportée.**

## **Article 3**

### **Formation et exécution du contrat**

Le présent contrat est parfait dès sa signature par le souscripteur et l'assureur qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter de la date fixée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

## **Article 4**

### **Résiliation du contrat**

**4.1 - Conditions de fond**

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

4.11 - par l'assureur : en cas de non-paiement de la cotisation, d'une fraction de la cotisation ou de tout ajustement (article L.113-3 du code des assurances et 8.4 ci-après) ;

4.12 - par le souscripteur : avant la réception de l'ouvrage, en cas de diminution des risques, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation du contrat par le souscripteur (article L. 113-4 du code des assurances) ;

4.13 - de plein droit :

4.131 - en cas de disparition totale de la construction assurée, par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du code des assurances),

4.132 - en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du code des assurances).



En cas de résiliation du contrat, l'assureur est tenu de restituer la portion de la cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, pour autant que les garanties ne sont plus dues à l'assuré. Toutefois, dans le cas énoncé au 4.11, cette portion de la cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité.

#### 4.2 - Conditions de forme

4.21 - Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu.

4.22 - En cas d'emploi de lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation, sauf dans le cas énoncé au 4.11, se décompte à partir de la date de la réception de la notification par le destinataire.

#### 4.3 - Remise en vigueur des garanties après la résiliation du contrat

Après la résiliation du contrat en application du 4.11, toute personne y ayant intérêt peut, par le paiement de la cotisation ou du solde de celle-ci, rétablir les garanties intégrales du présent contrat. Toutefois, dans ce cas, ne sont pas garantis les sinistres qui se rattachent à des dommages survenus avant la réception de ce paiement par l'assureur.

## Article 5 Déclarations du souscripteur

### 5.1 - Obligation de déclaration

5.11 - Lors de la souscription du contrat

5.111 - Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, par lesquelles celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge. Le souscripteur doit notamment déclarer le coût total de construction prévisionnel.

5.112 - Le souscripteur doit fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique.

5.12 - Au cours de l'exécution du contrat

Le souscripteur s'engage à :

5.121 - déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, en particulier toute augmentation d'au moins 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré due à une modification du programme initial, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. Le souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours courant à partir du moment où il en a eu connaissance. Le cas échéant, à la déclaration doivent être jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique ;

5.122 - communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique simultanément tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré. Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, le souscripteur s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré ;

5.123 - déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder 30 jours. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise de ces travaux ;

5.124 - déclarer à l'assureur la réception de l'ouvrage ainsi qu'à lui remettre, dans le mois suivant son prononcé, le procès-verbal (y compris la liste des réserves) de ladite réception et le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

5.125 - constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois courant à compter de leur achèvement, à le conserver et à le tenir à la disposition de l'assureur ou de l'expert visé au 10.1 ci-après ;

5.126 - notifier à l'assureur, dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

5.127 - déclarer à l'assureur, dans le mois suivant l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif. Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et comporter le détail du coût total de construction définitif par montants des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part ; elle précisera, en outre, le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du contrôleur technique ainsi que les nom, adresse et nature de la mission de chacun des constructeurs.

Si, dans le délai de 6 mois courant à partir de la date de la réception de l'ouvrage, le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif, il déclare :

- les raisons pour lesquelles ce coût ne peut être établi ;
- le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestés...).

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours suivant le délai de 6 mois précité.



## 5.2 - Sanctions de l'obligation de déclaration

5.21 - En cas d'aggravation des risques telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, celui-ci adapte en conséquence le taux de la cotisation et le notifie au souscripteur par lettre recommandée.

Si, par lettre recommandée, le souscripteur refuse cette adaptation dans le délai de 30 jours courant à compter de la notification, l'assureur, en cas de sinistre, réduira toute indemnité en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation normalement due.

5.22 - L'omission ou la déclaration inexacte de la part du souscripteur de bonne foi est sanctionnée dans les conditions suivantes :

- si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur adapte en conséquence le taux de la cotisation. Si le souscripteur refuse cette adaptation, l'assureur, en cas de sinistre, réduira toute indemnité en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation normalement due ;

- si elle est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

**5.23 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances, les cotisations payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages-intérêts.**

## Article 6 Déclaration des autres assurances

6.1 - Quand les risques garantis par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer sans délai à l'assureur.

6.2 - Quand plusieurs assurances contre ces mêmes risques sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'assurance et réclamer des dommages-intérêts, conformément au troisième alinéa de l'article L. 121-4 du code des assurances.

6.3 - Quand elles sont contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'assureur de son choix.

## Article 7 Vérification technique des travaux

L'assureur se réserve le droit de faire effectuer à ses frais, par un de ses représentants ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux de construction.

## Article 8 Cotisation

### 8.1 - Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par application du ou des taux prévus aux conditions particulières sur le coût total de construction définitif. N'entrent pas dans ce coût les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment, ni les matériels, machines ou organes de transformation de l'énergie installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

### 8.2 - Paiement de la cotisation

La cotisation payable par le souscripteur comprend :

8.21 - la cotisation provisoire payable suivant les modalités fixées aux conditions particulières.

8.22 - l'ajustement de cotisation résultant, soit du coût total de construction définitif, soit de l'estimation prévisionnelle de celui-ci, visés au 5.127 ci-avant. Cet ajustement est payable dans le délai de 2 mois suivant la date de la déclaration dudit coût ou de son estimation prévisionnelle.

### 8.3 - Sanctions relatives à la non-fourniture des déclarations

En cas de non-fourniture, dans les délais, des déclarations visées au 5.127 ci-avant, l'assureur peut mettre en demeure le souscripteur de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu.

Si, passé ce délai, les déclarations n'ont pas été fournies, l'assureur peut mettre en recouvrement une cotisation forfaitaire qui s'élève à 50 % de la cotisation provisoire fixée aux conditions particulières.

Le montant de cette cotisation forfaitaire sera réclaté sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le coût total de construction définitif communiqué par le souscripteur.

### 8.4 - Sanctions relatives au non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, d'une fraction de la cotisation ou de l'ajustement dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties ne peuvent être suspendues que 30 jours après la mise en demeure du souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu.

Toute personne ayant intérêt à obtenir les garanties accordées par le présent contrat peut payer la cotisation, la fraction de la cotisation ou l'ajustement aux lieu et place du souscripteur défaillant.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



## Article 9

### Déclaration de sinistre

**9.1** - En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la date où il en a eu connaissance.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de 10 jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du code des assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

**9.2** - L'assuré est déchu de tout droit aux garanties en cas de retard dans la déclaration du sinistre au regard du délai mentionné au 9.1, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'assuré dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**9.3** - L'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit aux garanties pour ce sinistre.

## Article 10

### Constat des dommages et rapports de l'expert

**10.1** - Sous réserve des dispositions du 10.4 ci-après, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 8 jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation, dans la même forme, par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 jours.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Ses observations éventuelles sont consignées dans le rapport de l'expert.

**10.2** - L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis au 10.3 et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

**10.3** - La mission d'expertise définie au 10.1 est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

10.31 - un rapport préliminaire qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu s'il y a lieu des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au 11.11 sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

10.32 - un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

**10.4** - L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 € (TTC) ou
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

Cette contestation doit être formulée dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur.

La notification de l'assureur et, le cas échéant, la contestation de l'assuré doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



## Article 11

### Détermination de l'indemnité

#### 11.1 - Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties et mesures conservatoires

11.11 - Dans un délai maximal de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du 10.4, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même au titre des mesures conservatoires mentionnées au 9.1.

11.12 - L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du 11.11.

11.13 - Faute pour l'assureur de respecter ce délai et sur simple notification faite à l'assureur, la garantie définie au 1.1 ci-avant joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert.

Si, dans le même délai, le rapport préliminaire n'a pas été notifié à l'assuré, celui-ci est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause, dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

#### 11.2 - Rapport d'expertise et montant de l'indemnité

11.21 - Dans un délai maximal de 90 jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du 10.4, sur le vu du rapport d'expertise préalablement communiqué à l'assuré, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux tels qu'honoraires, essais, analyses ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

11.22 - Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

11.23 - Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu des garanties, proposer à l'assuré un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder 135 jours.

L'assuré dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition de l'assureur. Ce délai court à compter de la réception par l'assuré de ladite proposition.

11.24 - Dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification de l'indemnité intervenant dans les conditions définies au 11.21 ou, à titre exceptionnel, dans les conditions définies au 11.23, l'assuré fait connaître à l'assureur s'il accepte ou non les propositions dont il a été saisi.

11.25 - Les déclarations ou notifications prévues entre les parties en application du présent article sont faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.26 - L'assuré s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire procéder aux réparations dès détermination de l'indemnité.

## Article 12

### Règlement de l'indemnité

12.1 - Le règlement de l'indemnité intervient dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation de ses propositions par l'assuré.

12.2 - Le règlement de l'indemnité intervient sur la base des propositions de l'assureur, dans un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai fixé au 11.24, lorsque ce dernier délai n'a pas été respecté par l'assuré.

12.3 - En tout état de cause, l'assuré qui, dans le délai fixé au 11.24, a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies au 11.21 ou, à titre exceptionnel au 11.23. Cette avance, forfaitaire, non revalorisable et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée, en une seule fois, dans un délai maximal de 15 jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.

12.4 - Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais fixés au 11.11, au 11.21, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues au 11.23, et au 12.1, ou lorsqu'il propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié par écrit à l'assureur, soit contre récépissé, soit par lettre